

Initiatives parlementaires

Le fait est que dans de telles circonstances, je m'opposerais certes à ce que la Chambre se prononce sur ce bill et si l'on présente un bill—même durant l'heure des initiatives privées où l'on a si peu souvent l'occasion de voter—c'est toujours dans le but d'inciter les députés à se faire une idée et à se prononcer sur une question par un vote à la Chambre. Si la présidence juge que cela n'est pas possible théoriquement il ne devrait plus y avoir de discussion.

Je le répète, je ne voulais pas aborder ce point de procédure aujourd'hui, car je voulais savoir ce qu'en dirait le député de Winnipeg-Nord-Centre. Cependant, il est probable que nous allons maintenant discuter de procédure jusqu'à l'arrivée du gentilhomme huissier à la verge noire, ce qui, je l'espère, vous évitera d'avoir à rendre une décision. De plus, nous pourrons, la semaine prochaine, entendre le député nous exposer ses arguments sur la réforme, ou plutôt l'abolition du Sénat. Il est probable alors que la présidence nous annoncera que la Chambre ne peut se prononcer sur une telle mesure et que le bill sera retiré du *Feuilleton*.

M. Collenette: Monsieur l'Orateur, je me doutais bien un peu que le sujet viendrait sur le tapis et pour certaines raisons, je ne partage pas du tout le point de vue de mon collègue le député de Vaudreuil (M. Herbert) sur la recevabilité du bill C-243. Tout d'abord, la décision que la Cour suprême a rendue relativement au bill C-60 présenté au cours de la 30^e législature portait sur un bill des Communes qui visait à modifier le Sénat. Je ne crois pas que ce bill ait été lu pour la deuxième fois—qu'on me le dise si je me trompe—mais tous les partis ont recommandé d'un commun accord d'en saisir le comité spécial mixte en vue d'une étude préalable. Les membres du comité n'étant pas arrivés à s'entendre, ils ont demandé au gouvernement fédéral de saisir la Cour suprême du Canada de la question de savoir si les Communes pouvaient présenter et adopter un bill visant à modifier le Sénat.

Sans doute vous souvient-il que le bill C-60 ne visait pas à abolir le Sénat, ce que souhaite le député de Winnipeg-Nord-Centre. Il visait simplement à modifier la façon dont les sénateurs sont choisis et nommés en tenant compte de la représentation proportionnelle. Les nominations pour une moitié étaient fondées sur le nombre de députés des différents partis à la Chambre des communes et pour l'autre, leur nombre dans les assemblées législatives.

La Cour suprême a décrété que, légalement parlant, l'adoption de cette mesure législative ne relevait pas de la compétence de la Chambre. La Cour suprême n'a toutefois pas le droit de se prononcer sur le choix de nos sujets. Elle a le droit d'interpréter les lois, les lois qui sont adoptées par la Chambre ou elle peut dire ce qui arriverait, d'après elle, à la suite de l'adoption d'un projet de loi par la Chambre, lorsque le gouvernement lui a demandé expressément son avis. A l'instar de ce qui se passe maintenant à propos de la Constitution, les différentes provinces pourraient contester cette mesure à tour de rôle devant les tribunaux et la Cour suprême serait chargée par voie d'appel de trancher le litige. Je peux me tromper, mais je pense que la décision que le député de Vaudreuil vous réclame, monsieur l'Orateur, ne relève pas de la compétence de la présidence. N'allez surtout pas croire que je veuille dire à la présidence ce qu'elle doit faire. J'essaie de me rendre utile.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Continuez.

M. Collenette: Il me semble que la présidence est chargée de diriger les délibérations de la Chambre en conformité du Règlement. Il ne lui appartient pas de rendre des décisions sur les conséquences des projets de loi adoptés par la Chambre ou sur toute discussion à ce sujet.

Je vous rappelle une décision que madame le Président a rendue l'été dernier. Je n'ai pas le texte sous les yeux, mais je suis certain que les députés d'en face s'en souviendront, en particulier le député de Yukon (M. Nielsen). Certains députés, dont le chef de l'opposition (M. Clark), avaient alors prétendu qu'une certaine motion des voies et moyens déposée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde) était illégale.

Dans le très long débat de procédure qui s'ensuit, j'ai soutenu, et madame le Président a appuyé mon argument, qu'il n'appartenait pas à la présidence mais aux tribunaux de décider de la légalité d'un projet de loi quelconque ou d'un document déposé à la Chambre. La présidence est uniquement chargée de décider de la recevabilité des motions de bills, conformément au Règlement de la Chambre des communes.

Je dirai qu'en l'occurrence nous parlons incontestablement d'un bill qui n'a pas été adopté et au sujet duquel par conséquent la Cour suprême ne saurait se prononcer. Ce n'est qu'une proposition de loi. Elle doit franchir l'étape de la deuxième lecture . . .

Une voix: A moins qu'il n'y ait un renvoi.

M. Collenette: La Cour suprême n'est pas compétente pour se prononcer sur le bill du député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. Nielsen: A moins qu'il ne lui soit soumis.

M. Collenette: A moins qu'il ne lui soit soumis par le Gouvernement du Canada. J'estime que ce bill devrait suivre son cours normal. Pour la même raison j'estime qu'il n'appartient pas à la Présidence de décider si ce bill est conforme à la loi pour la simple raison que mon collègue de Vaudreuil vous a demandé, monsieur l'Orateur, de vous prononcer sur la légalité de cette mesure législative si elle est adoptée. Tout d'abord, elle n'a pas encore été adoptée. Deuxièmement, j'estime que la Présidence n'a pas le droit de se prononcer sur la légalité de la mesure législative.

De temps à autre la Présidence rend certaines décisions durant l'heure réservée aux initiatives parlementaires concernant la prérogative royale. Je pense que nous sommes tous d'accord là-dessus, parce que le Règlement de la Chambre dit bien que seul le gouvernement peut présenter des bills prévoyant des dépenses ou des impôts. Dans ce cas, la Présidence doit faire une mise en garde—comme il arrive souvent à l'Orateur de le faire—au début de l'heure réservée aux initiatives parlementaires—en disant que le bill est susceptible d'empiéter sur la prérogative royale mais qu'elle va néanmoins laisser le débat se poursuivre.